

222C0342
GB00B5ZN1N88-FS0083

10 février 2022

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(articles L. 233-7 du code de commerce et L. 451-2-1 du code monétaire et financier)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

SEGRO PUBLIC LIMITED COMPANY

(Euronext Paris)

1. Par courriers reçus le 10 février 2022, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en hausse, le 8 février 2022, les seuils de 10% du capital et des droits de vote de la société SEGRO PLC et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 120 668 875 actions SEGRO PLC² représentant autant de droits de vote, soit 10,04% du capital et des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions SEGRO PLC sur le marché.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« La société BlackRock, Inc. a franchi en hausse les seuils de 10% du capital et des droits de vote de la société SEGRO PLC dans le cadre normal de son activité de société de gestion de portefeuille menée sans intention de mettre en œuvre une stratégie particulière à l'égard de la société SEGRO PLC ni d'exercer, à ce titre, une influence spécifique sur la gestion de cette dernière. La société BlackRock, Inc. n'agit pas de concert avec un tiers et n'a pas l'intention de prendre le contrôle de la société SEGRO PLC ni de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance ».

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 212 467 actions SEGRO PLC assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4^o bis du code de commerce provenant d'autant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions SEGRO PLC, réglés exclusivement en espèce, et (ii) 354 101 actions SEGRO PLC détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 15 917 414 actions SEGRO PLC pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 1 202 454 374 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.